



■ La dernière réforme des retraites pèse sur les régimes de prévoyance collective. L'effet est immédiat sur les sinistres en cours, avec deux ans de prestations supplémentaires à provisionner. Mais elle va aussi accroître les charges futures en modifiant progressivement la pyramide des âges en entreprise. Avec plus d'incertitudes.



Les inconnues du passage à 62 ans

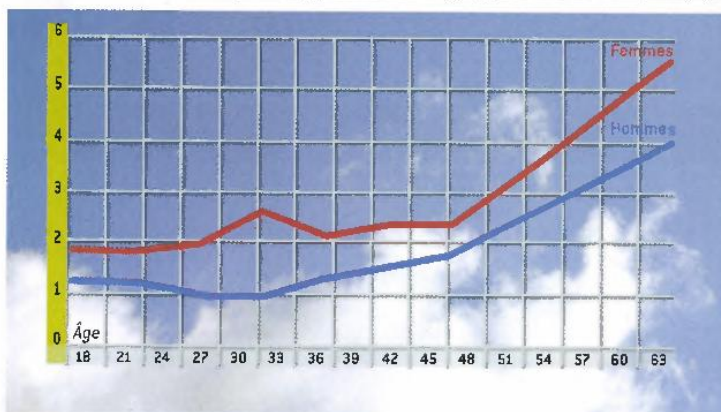
CLANDESTINI

L'équation est presque automatique : avec le report de l'âge légal de la retraite à 62 ans, les organismes de prévoyance collective vont devoir verser des prestations aux salariés déjà invalides pendant deux années supplémentaires.

Au lieu de cesser l'indemnisation à 60 ans, l'âge auquel ces personnes pouvaient faire valoir leurs droits à la retraite jusqu'à présent, les organismes d'assurances devront attendre qu'ils atteignent le nouvel âge légal. Celui-ci va passer progressivement de 60 à 62 ans d'ici à janvier 2018. Dès la publication des textes, le 10 novembre 2010, les assureurs ont immédiatement dû revoir les provisions à la hausse.

PLUS L'ÂGE PROGRESSE, PLUS LES ARRÊTS LONGS SE MULTIPLIENT

Fréquence des arrêts de travail supérieurs à 90 jours en fonction de l'âge et du sexe, en %



SOURCE: MERCER

La fréquence des arrêts de travail est peu différenciée selon le sexe. En revanche, la durée des arrêts augmente de manière significative avec l'âge des salariés.

Une hausse mécanique de 15% des provisions

« Un sinistre arrêt de travail dure dix ans en moyenne. Si l'on ajoute deux ans, cela donne une hausse mécanique de 15% des prestations à payer », avance un assureur. « Au total, cela va rehausser la charge des arrêts de travail de 10% à 12% », estime de son côté Éric Demolli, directeur technique de la prévoyance et la santé chez Mercer. Qui va payer la facture ?



« Oui »

« Non »

FACE À FACE

« L'indemnité de résiliation va-t-elle bloquer le marché? »



Philippe Burger
 Associé chez Deloitte Consulting

« Pour être en mesure d'indemniser les salariés en invalidité deux années de plus, l'assureur devra constituer 10 % à 15 % de provisions supplémentaires. Jusqu'à fin 2015, en cas de résiliation, l'entreprise devra en payer le montant à la compagnie. Pour les grands comptes, la soule représente un chèque prohibitif: 150 000 € pour 1 M € de primes. Ce

mécanisme va aussi freiner la mobilité des entreprises à forte sinistralité et de toutes celles dont le contrat ne prévoit pas le transfert des provisions de l'ancien assureur vers le nouveau. »

Éric Demolli

Directeur technique prévoyance et santé chez Mercer

« Contrairement à ce que l'on aurait pu croire, l'indemnité de résiliation ne va pas bloquer le marché, mais, au contraire, le fluidifier. Actuellement, la plupart des entreprises refusent d'acquiescer cette indemnité, et l'on assiste plutôt à un transfert de provisions entre les assureurs. Quelque chose est en train de changer. Comme Solvabilité 2 exige une valorisation des provisions en valeur de marché, cela facilite leur transfert. Finalement, le principe de mise en concurrence des opérateurs va bénéficier aux salariés, puisqu'ils n'auront pas à subir d'augmentation de primes.



Les clients, à travers des hausses de tarifs? Pas forcément.

« C'est un secteur sur lequel assureurs et institutions de prévoyance ont dégagé des marges confortables, et les provisions pour égalisation peuvent leur permettre d'absorber le choc », ajoute Éric Demolli.

Nadia Duarte Beaudoin, actuaire chez Optimind, ne semble pas partager cet avis: « Les assureurs n'ont aucun intérêt à provisionner l'intégralité des sommes sur un an, car la charge serait si élevée qu'ils rendraient tous les comptes de prévoyance déficitaires. » Sans doute la vérité se situe-t-elle entre ces deux extrêmes, en fonction des portefeuilles couverts. Toujours est-il qu'un arrêté du 24 décembre 2010 autorise les organismes assureurs à étaler ce surcroît de provisions sur six ans, leur laissant jusqu'à fin 2015 pour le faire.

Pendant cette période, les textes mettent à la charge de l'entreprise une indemnité en cas de résiliation.

Elle équivaut à la fraction de l'engagement non couvert intégralement par des provisions. Cela freinera-t-il la mobilité des contrats? Là encore, les avis divergent (lire ci-dessus).

Inquiétude forte sur le risque décès

Mais la réforme des retraites aura d'autres impacts à plus long terme, plus difficilement quantifiables. Ainsi, personne ne sait prédire les risques que présenteront les seniors employés pendant ces années supplémentaires en entreprise.

2,80 %
 La fréquence des arrêts de travail de plus de trois jours d'ici à vingt ans (2,50 aujourd'hui), selon les estimations réalisées sur le portefeuille de Mercer.

II LES ASSUREURS N'ONT AUCUN INTÉRÊT À PROVISIONNER L'INTÉGRALITÉ DES SOMMES SUR UN AN, CAR LA CHARGE SERAIT SI ÉLEVÉE QU'ILS RENDRAIENT TOUS LES COMPTES DE PRÉVOYANCE DÉFICITAIRES. II

Nadia Duarte Beaudoin, actuaire chez Optimind

En moyenne, la fréquence des absences au travail supérieures à trois jours est actuellement proche de 2,50 %. Elle passerait à 2,80 % d'ici à vingt ans, soit une hausse de 12 %, mais l'effet sur les charges est d'à peine 4 %, d'après les estimations réalisées sur le portefeuille Mercer. En revanche, en ce qui concerne le risque décès, le renchérissement de 0,20 point (de 0,5 % à 0,7 %) représenterait une hausse de 40 % des cotisations.

Au total, la déformation de la pyramide des âges induirait une augmentation du coût de la protection sociale complémentaire de 1,60 point de la masse salariale. Que va-t-il se passer? Hausse des cotisations, diminution des garanties... Tous ces leviers seront utilisés au cas par cas. Dans ce contexte, la maîtrise de l'ensemble des coûts liés aux arrêts de travail et au recul de l'âge de départ à la retraite constitue bien un enjeu majeur.

■ V. DE B.